

RECOURIR AU CHOMAGE PARTIEL

- Vous êtes contraints de réduire ou de suspendre temporairement votre activité, notamment en raison de la conjoncture économique.
- Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'indemnisation du chômage partiel via le versement de l'**allocation publique de chômage partiel**, à la charge de l'Etat, pour les heures perdues au-dessous de la durée légale du travail, dans la limite, **à compter du 1^{er} janvier 2009**, de 1000 heures par an et par salarié.

➤ Taux de l'allocation remboursé par l'administration sur demande, **à compter du 1^{er} février 2009** :

- Entreprises de 250 salariés au plus : 3.84 EUR,
- Entreprises de plus de 250 salariés : 3.33 EUR.

*Comme annoncé, ces taux vont recevoir une **application rétroactive au 1^{er} janvier 2009**. Le décret n°2009-324 du 25 mars 2009 précise les modalités de liquidation de l'allocation spécifique de chômage partiel pour les heures chômées entre le 1^{er} janvier et 2 février 2009.*



➤ Indemnisation subordonnée au respect d'une procédure préalable, et à une décision d'attribution du Préfet, ou par délégation du DDTEFP.

➤ Spécificités suivant l'aménagement du temps de travail pratiqué dans l'entreprise.

➤ Allocation complétée par l'**allocation conventionnelle de chômage partiel**, qui reste à la charge de l'entreprise, pour les heures :

➤ Taux de l'allocation, **à compter du 1^{er} février 2009** :

60 % de la rémunération horaire brute, au sein de laquelle est incluse l'allocation spécifique / publique, sans pouvoir être inférieure à 6.84 EUR, soit au minimum :

- Entreprises de 250 salariés au plus : 3 EUR,
- Entreprises de plus de 250 salariés : 3.51 EUR.

➤ Assiette de l'allocation, **à compter du 1^{er} janvier 2010** :

Rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés, ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise, ou, si elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail.

Cette allocation est donc calculée sur la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, y compris notamment, les primes et les majorations pour heures supplémentaires.

CONTACTS UE35 PÔLE « JURIDIQUE ET SOCIAL » AU 02.99.87.42.98

Responsable : [Pia Le Minoux](#) • Juriste : [Laurence Martin](#) • Assistante : [Rose-Marie Roussel](#)

Cet article est issu du site www.entreprises35.fr – Droits de reproduction et de diffusion réservés © UE35. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la licence de droits d'usage, en accepter et en respecter les dispositions.

☛ Allocation conventionnelle éventuellement complétée d'une allocation complémentaire afin de garantir au salarié à temps plein, la **rémunération mensuelle minimale**, correspondant au SMIC net.

☛ Allocation conventionnelle pouvant, sous certaines conditions, et dans une certaine mesure, être prise en charge par l'Etat, dans le cadre d'une **convention de chômage partiel du FNE**, conclue entre l'Etat (représenté par le Préfet ou par délégation le DDTEFP) et une entreprise.

☛ **S'agissant des heures de chômage partiel chômées et ayant fait l'objet d'une autorisation à compter du 1^{er} mai 2009**, possible **convention d'activité partielle de longue durée**, en lieu et place d'une convention de chômage partiel « classique » (visée ci-dessus), permettant :

☐ une meilleure indemnisation du salarié (à hauteur de 75% de la rémunération brute servant d'assiette de calcul à l'indemnité de congés payés, contre 60% classiquement),

☐ le versement à l'entreprise d'un complément à l'allocation spécifique de chômage partiel (1.90 EUR pour les 50 premières heures et 3.90 EUR au-delà).

Dans tous les cas, il est nécessaire, préalablement à une demande d'indemnisation au titre du chômage partiel, de s'interroger sur les difficultés rencontrées, les impacts sur l'emploi et sur les solutions intermédiaires pouvant être mises en place avant.

[Pour plus d'information, consulter les dossiers juridiques.](#)

CONTACTS UE35 PÔLE « JURIDIQUE ET SOCIAL » AU 02.99.87.42.98

Responsable : [Pia Le Minoux](#) • Juriste : [Laurence Martin](#) • Assistante : [Rose-Marie Roussel](#)

Cet article est issu du site www.entreprises35.fr – Droits de reproduction et de diffusion réservés © UE35. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la licence de droits d'usage, en accepter et en respecter les dispositions.